

NEW BRUNSWICK BROADCASTING CO V NOVA SCOTIA (SPEAKER OF THE HOUSE OF ASSEMBLY) [1993] 1 SCR 319
NEW BRUNSWICK BROADCASTING CO V NOUVELLE-ÉCOSSE (PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE) [1993] 1 RCS 319

METADONNEES

Intitulé exact : N/A

Alias : N/A

Thème : Séparation des pouvoirs

Mots-clés : Privilège parlementaire ; principes constitutionnels non écrits ; conventions constitutionnelles

Résumé des faits :

Une entreprise audiovisuelle du Nouveau-Brunswick souhaite diffuser les débats parlementaires de Nouvelle-Écosse sur une de ses chaînes. Le Président de l'Assemblée législative refuse cette demande sur le fondement des privilèges parlementaires.

L'entreprise conteste ce refus sur le fondement de la liberté d'expression garantie par la Section 2 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Question(s) de droit :

La Charte canadienne des droits et libertés peut-elle être invoquée contre les privilèges parlementaires ?

Solution(s) :

À la majorité de ses membres (6/2), la Cour Suprême considère que les privilèges parlementaires reposent sur une convention constitutionnelle et que la Charte canadienne des droits et liberté ne peut pas être invoquée contre leur exercice.

Principe(s) dégagé(s) :

Les privilèges parlementaires reposent sur une convention constitutionnelle, intégrée à la Constitution canadienne par le biais du préambule de la Loi constitutionnelle de 1867 qui indique qu'elle est « reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni ».

Citation(s) importante(s) :

- McLachlin (majorité) : « Cela ressort de la première partie de notre constitution écrite, le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui annonce l'intention d'établir pour



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)

les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick une 'constitution semblable dans son principe à celle du Royaume-Uni'. (...) La Constitution du Royaume-Uni reconnaissait certains privilèges à l'organisme législatif. Cela laisse entendre que les organismes législatifs du nouveau dominion allaient posséder des pouvoirs similaires quoique non nécessairement identiques. Cette déduction trouve également appui dans le fait que le Parlement canadien et les législatures provinciales s'inspirent, dans les moindres détails, du Parlement du Royaume-Uni. (...) Puisqu'il ressort de la Loi constitutionnelle de 1867 que les fondateurs de notre pays avaient l'intention claire et nette d'établir une constitution semblable à celle du Royaume-Uni, la Constitution peut également inclure les privilèges qui ont traditionnellement été jugés nécessaires au bon fonctionnement de nos organismes législatifs. »

- McLachlin (majorité) : « Ayant conclu que l'Assemblée avait le droit constitutionnel de faire ce qu'elle a fait, il s'ensuit que la Charte ne peut supprimer ce droit, en vertu du principe qu'une partie de la Constitution ne peut en abroger une autre. »
- Cory (opposition) : « J'ai maintenant pris connaissance des analyses approfondies du Juge en chef et du juge McLachlin. Je conviens avec le juge McLachlin que les législatures de notre pays possèdent les privilèges constitutionnels nécessaires à leur fonctionnement. Je m'écarte du raisonnement de mes collègues en ce que je crois que, lorsqu'ils sont appelés à juste titre à le faire, les tribunaux peuvent examiner si un exercice particulier de privilège parlementaire relève de la compétence privilégiée de la législature. (...) Si l'on applique ce principe en l'espèce, il devient clair que l'exercice du pouvoir constitutionnel en matière de privilège n'est pas consacré dans la Constitution du Canada et que la Charte doit s'appliquer à l'exercice de ce privilège parlementaire. Le privilège de l'assemblée législative représente un exercice de compétence législative à son propre égard et à l'égard de ceux qui font partie des médias, et peut donc faire l'objet d'un examen. »

Postérité :

- N/A

Références extérieures :

- [BONSAINT, Michel, « Parliamentary Privilege: The Impact of *New Brunswick Broadcasting Co. v Nova Scotia* », *Canadian Parliamentary Review*, vol. 19, n° 4, 1996-1997, pp. 26-35.](#)
- [NEUDORF, Lorne, « The Judicialisation of Parliamentary Privilege in Canada: A Cautionary Tale », *Laws*, vol. 13, n° 3, 2024.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)